

Cour de cassation

26 juin 2002

n° 02-84.335

Publication : Bulletin criminel 2002 N° 145 p. 535

Citations Dalloz

Codes :

- Code de procédure pénale, Art. 380-2

Répertoires :

- Rép. Pén et Proc. Pén, Ministère public, n° 84

Sommaire :

Il résulte de l'article 380-2 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, que seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquiescement. Dès lors, l'appel interjeté par un procureur de la République est irrecevable.

Texte intégral :

Non-lieu à designation de juridiction 26 juin 2002 N° 02-84.335 Bulletin criminel 2002 N° 145 p. 535

République française

Au nom du peuple français

LA COUR,

Vu l'appel interjeté par le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, de l'arrêt de la cour d'assises de l'Ain, en date du 15 mai 2002, qui a acquitté Jean-Pierre X... de l'accusation de violences mortelles ;

Vu les appels des parties civiles ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du Code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Attendu qu'il résulte de l'article 380-2 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002, que seul le procureur général peut faire appel des arrêts d'acquiescement ;

Que, dès lors, l'appel interjeté par le procureur de la République près le tribunal de grande

instance de Bourg-en-Bresse, est irrecevable ;

Attendu que, par ailleurs, aucun arrêt civil n'ayant été prononcé, les appels des parties civiles sont sans objet ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargée de statuer en appel.

Textes cités :

Code de procédure pénale 380-2 (loi 2002-307 2002-03-04)

Demandeur : Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse

Composition de la juridiction : Président : M. Cotte, Rapporteur : M. Farge., Avocat général : Mme Fromont.

Décision attaquée : Cour d'assises de l'Ain 15 mai 2002 (Non-lieu à désignation de juridiction)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2009